

Arrêt

n° 215 426 du 21 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez M.L.Y. et êtes né le 1er janvier 2001 à Tonkoyah (préfecture de Forécariah). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous étiez étudiant et résidiez dans le village de Tonkoyah.

A l'appui de votre demande de protection internationale, enregistrée par l'Office des étrangers le 5 septembre 2017, vous invoquez les faits suivants :

Vos problèmes ont commencé le 1er mai 2017. Ce jour-là, deux clients que vous aviez l'habitude de côtoyer dans le cadre de vos « paris sportifs » (appelés « Guinée Games ») vous ont volé des tickets pour une valeur de 80 millions de francs guinéens. Vous deviez normalement, le soir-même, remettre cet argent au créateur du jeu, A.S.. Paniqué car dans l'incapacité de lui remettre cette somme, vous êtes retourné vous réfugier chez vous et avez commencé à vivre et dormir dans la plantation de votre père.

Le 5 mai 2017, votre mère vous a téléphoné pour vous dire que votre père allait mal. Vous avez voulu l'emmener à l'hôpital de Forécariah mais il est décédé en chemin ; vous avez donc fait demi-tour. Il a été enterré dans l'après-midi.

Quelques jours plus tard, vos oncles paternels, avec à leur tête votre oncle A.Y., ont commencé à parler de l'héritage de votre père. Vous leur avez toutefois fait savoir que c'était un peu tôt pour parler de cela.

Quelques jours plus tard encore, votre marâtre est allée trouver vos oncles et tantes paternels et a relancé le sujet de l'héritage de votre père, disant qu'elle ne voulait plus attendre pour procéder au partage de ses biens. Vos oncles et tantes en ont alors parlé à votre mère qui a répondu qu'elle traversait une période difficile et ne s'inquiétait pas encore du partage de l'héritage de son défunt mari. Cette réponse a vexé vos oncles et tantes et votre oncle Abou s'est dirigé vers elle pour la gifler. Ne pouvant pas supporter qu'on gifle votre mère, vous lui avez rendu son coup. Dans la soirée, votre oncle Abou a appelé ses deux fils, soldats, pour les informer que vous et votre mère essayiez de cacher les documents relatifs à l'héritage de votre père et que vous l'aviez giflé.

Le lendemain, vos cousins ont débarqué à votre domicile et vous ont tabassé avec un bâton. Des voisins sont venus à votre secours et vous vous êtes enfui dans la plantation. Votre cousin B. a toutefois constitué un groupe d'hommes qui s'est mis à votre recherche dans la plantation. Les voyant arriver de loin, vous avez fui plus loin.

Vous avez décidé de partir à Conakry mais, avant cela, vous êtes allé récupérer les documents relatifs à l'héritage de votre père dans sa chambre.

Une fois à Conakry, vous vous êtes rendu chez une tante paternelle, à Gbessia. Vous avez toutefois constaté qu'elle n'était pas de votre côté, raison pour laquelle vous avez quitté son domicile pour vous rendre chez un oncle maternel, à Gbessia également. Celui-ci vous a dit que vous ne pouviez pas rester là et vous a aidé à quitter le pays. Ainsi, vous avez pris la direction du Mali. A la frontière, vous avez été fouillé et les autorités vous ont pris les documents concernant l'héritage de votre père. Vous avez ensuite transité par le Mali, l'Algérie et la Libye avant d'arriver en Italie le 19 juin 2017.

Vous y avez séjourné jusqu'à la fin du mois d'août 2017. Vous êtes ensuite passé par la France avant d'arriver en Belgique le 1er septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant le fait que vous seriez né le 1er janvier 2001 (Déclaration OE, rubrique 4 ; entretien personnel CGRA, p. 4), et partant mineur d'âge, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 13 septembre 2017 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ».

Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 11 septembre 2017, vous étiez « âgé de plus de 18 ans et que 20,7 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation » (dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 13 septembre 2017). Vous n'avez pas introduit de recours contre

cette décision (entretien personnel CGRA, p. 4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre, d'une part, d'être tué par votre famille paternelle (avec à sa tête votre oncle A.Y.) à cause de l'héritage de votre père et, d'autre part, d'être emprisonné par A.S. parce que vous n'avez pas su lui rendre les 80 millions de francs que vous lui deviez parce qu'ils ont été dérobés par des clients (entretien personnel CGRA, pp. 9, 10, 15). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique (entretien personnel CGRA, pp. 7, 8, 9, 24 ; questionnaire CGRA, rubrique 3). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation de contradictions, d'incohérences, de méconnaissances et d'imprécisions portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Premièrement, vous prétendez, devant le Commissariat général, que vos problèmes ont commencé le 1er mai 2017 lorsque deux clients de vos « Guinée Games » vous ont volé des tickets pour une valeur de 80 millions de francs guinéens, montant que vous deviez remettre au créateur du jeu. Vous ajoutez que celui-ci risque de vous faire emprisonner s'il vous retrouve (entretien personnel CGRA, p. 9, 10). Or, divers éléments nous empêchent de croire en la réalité de cet événement.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous n'en avez nullement fait mention à l'Office des étrangers lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos craintes en cas de retour en Guinée ainsi que les faits ayant entraîné votre fuite du pays (questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.5). Interrogé quant à savoir pourquoi, vous répondez : « Parce qu'ils ne m'ont pas demandé si j'avais un autre problème. Ils m'ont juste demandé le problème qui a été le motif de mon départ » (entretien personnel CGRA, p. 13). Pourtant, il ressort de votre questionnaire CGRA qu'il vous a été demandé : « Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec : a) les autorités de votre pays ? b) des concitoyens ? et c) des problèmes de nature générale ? » et que vous avez répondu les trois fois par la négative (questionnaire CGRA, rubrique 3.7). Notons ici que vous avez signé ledit questionnaire pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. De plus, vous avez demandé et obtenu une copie de ce questionnaire et votre avocate a, à votre demande, rectifié la rubrique 3.3, mais aucune autre remarque ni correction n'a été apportée, notamment concernant la rubrique 3.7 (dossier administratif, mail de Maître M. daté du 18 juin 2018). Enfin, soulignons que vous avez déclaré, au début de votre entretien personnel dans les locaux du Commissariat général, qu'il n'y avait aucune correction à apporter à ce questionnaire que vous avez rempli le 11 juin 2018 (entretien personnel CGRA, p. 3). Aussi, toute contradiction ou inconstance avec celui-ci peut valablement vous être opposée.

Ensuite, il ressort de vos propos que quand le créateur de ces paris sportifs, A.S., est venu à Forécariah, « j'ai eu de la chance, ils m'ont donné une machine pour travailler pour lui [...]. J'ai commencé à travailler et j'allais vendre le jeu [...] » (entretien personnel CGRA, p. 9).

De vos explications, il peut être déduit que vous avez fait cette activité durant au moins deux ans puisque vous arguez que les clients qui vous ont volé étaient vos clients depuis « presque deux ans » (entretien personnel CGRA, p. 14). Or, de l'analyse approfondie de votre dossier, il ressort aussi qu'au début de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez répondu par la négative lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà exercé un métier / travaillé (entretien personnel CGRA, p. 5). De

façon spontanée, vous avez même ajouté plus tard : « Moi mon travail en Guinée, c'est l'école. Après l'école, je reviens à la maison mais c'est tout, je ne faisais pas autre chose » (entretien personnel CGRA, p. 8). Cette constatation continue d'entacher la crédibilité de vos propos.

En outre, le Commissariat général constate qu'alors que vous dites que vous connaissiez ces deux hommes qui vous ont volé des tickets pour un montant de 80 millions de francs guinéens depuis « presque deux ans » (entretien personnel CGRA, p. 14), vous êtes incapable de préciser leur identité. En fait, la seule information que vous êtes en mesure de donner à leur sujet c'est que ce sont des pêcheurs sierra léonais qui venaient pêcher en Guinée puis retournaient dans leur pays (entretien personnel CGRA, p. 14), ce qui n'est pas pour accréditer vos propos.

Enfin, relevons que vous vous contredisez quant à savoir si oui ou non vous seriez recherché pour cette histoire de paris sportifs. Ainsi, vous déclarez tantôt : « [...] je ne sais pas si la personne [A.S.] me recherche ou pas » (entretien personnel CGRA, p. 9), et tantôt vous soutenez : « il me recherche », « ils venaient autour du kiosque pour me retrouver », « il a laissé des agents, des personnes pour mener des enquêtes sur moi », « ils venaient à mon lieu de travail à Forécariah où je faisais cette activité » et « je dirais qu'ils sont toujours à ma recherche jusqu'à aujourd'hui en Guinée » (entretien personnel CGRA, pp. 10, 15, 16). Cette contradiction finit d'ôter toute crédibilité à ce pan de votre récit.

Deuxièmement, force est de constater que la chronologie de la suite des événements fait défaut, événements qui seraient pourtant à l'origine de votre fuite du pays.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous affirmez que votre père est décédé le 5 mai 2017 et que, sept jours plus tard, soit le 12 mai 2017, les membres de sa famille ont dit que la maison qu'il avait construite ainsi que la plantation leur appartenaient. Vous ajoutez que, le 15 mai 2017, une grosse bagarre a éclaté entre vous et votre oncle paternel Abou. Vous clôturez en arguant que vous avez quitté le pays le 20 mai 2017 (questionnaire CGRA, rubrique 3.5).

Lorsqu'il vous est demandé de relater les événements à l'origine de votre départ du pays au Commissariat général, vous expliquez également que votre père est décédé le 5 mai 2017 et que « le 7e jour du décès », soit le 12 mai, les membres de votre famille paternelle ont commencé à parler de son héritage (entretien personnel CGRA, p. 11). Par contre, vous poursuivez en déclarant que le « 15e jour du décès de mon père », soit le 20 mai 2017, votre marâtre est allée se plaindre auprès de vos oncles et tantes qu'elle ne voulait pas attendre plus longtemps un partage de l'héritage. Vous ajoutez que vos oncles et tantes ont alors fait part de cela à votre mère, que celle-ci leur a répondu qu'elle n'avait pas ça en tête pour le moment et que, vexé, votre oncle l'a giflée ce qui a provoqué une réaction de votre part qui l'avez giflé en retour (entretien personnel CGRA, p. 11) ; vous situez donc ici la « grosse bagarre » avec votre oncle le 20 mai 2017, et non le 15 mai comme ci-dessus. Vous soutenez ensuite que vos cousins paternels, soldats, sont venus à votre domicile et vous ont bastonné « le 16e jour » (entretien personnel CGRA, p. 12), soit le 21 mai 2017. Vous expliquez également que « le même jour, la nuit », vous avez récupéré les documents de votre père dans sa chambre et que vous avez fui pour aller dans le village de Layah. Mais vous ajoutez ensuite : « le 19 mai 2017, j'ai quitté le village, j'ai été à Conakry » puis « j'ai quitté Conakry le 20 mai 2017 » (entretien personnel CGRA, p. 12), ce qui n'est pas cohérent puisque juste avant vous disiez avoir été bastonné par vos cousins dans votre village 16 jours après le décès de votre père, soit le 21 mai 2017.

Plus tard au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, vous donnez une autre version des faits. En effet, vous déclarez que le « 7e jour après le décès de mon père », donc le 12 mai 2017, votre marâtre est allée voir vos oncles et tantes paternels pour demander le partage de l'héritage, que ceux-ci sont ensuite allés trouver votre mère qui a dit que ce n'était pas sa priorité, que votre oncle Abou l'a giflée et que vous l'avez à votre tour giflé (entretien personnel CGRA, pp. 16, 17). Vous situez donc ici la « grosse bagarre » avec votre oncle le 12 mai 2017 et à la question : « Donc la bagarre où votre oncle gifle votre mère et où vous vous le giflez lui, tout cela se passe le 12 mai ? », vous confirmez en répondant : « Oui » (entretien personnel CGRA, p. 17). Vous ajoutez ensuite que c'est dans la soirée du 12 mai 2017 que votre oncle a appelé ses fils soldats et que c'est le lendemain, soit le 13 mai 2017, qu'ils sont venus à votre domicile et vous ont frappé (entretien personnel CGRA, p. 18).

Vous poursuivez ensuite en arguant que vos voisins sont venus vous aider et que vous vous êtes enfui (entretien personnel CGRA, pp. 20, 21). Interrogé alors quant à savoir si c'est donc la nuit du 13 au 14 mai que vous êtes allé dans la chambre de votre père pour récupérer les documents relatifs à son héritage, vous répondez que non et changez à nouveau de version des faits puisque vous dites que vous êtes resté dans la plantation de votre père du 13 au 17 mai 2017 puis que : « Le 17, j'étais dans le

village de Layah. Je suis resté là-bas. Après, je suis retourné dans la plantation de mon père pour voir s'il y a moyen de revenir à la maison voir ma maman, lui expliquer, et après partir. Mais le 18, ils sont venus chercher ma mère et mes deux soeurs, ils les ont amenées à Forécariah. Moi, je suis reparti dans le village de Layah toujours. A partir de là, j'ai cherché un véhicule pour Conakry. C'était la nuit du 19. J'ai trouvé un véhicule et je suis entré à Conakry à 00h » (entretien personnel CGRA, p. 21).

Confronté à l'inconstance de vos dires, vous ne formulez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous répondez seulement : « Moi j'ai dit que la bagarre a commencé le 7e jour » et « Tu ne m'as pas compris. Je t'avais dit que le 7e jour, ma marâtre est allée trouver mon oncle A.Y. pour se plaindre concernant les documents des biens. C'est là que la bagarre a commencé. Dire que le grandfrère a giflé ma mère, ça s'est passé le 15e jour, pas le 7e jour. Voilà » (entretien personnel CGRA, p. 23).

A ces importantes contradictions et inconstances s'ajoutent les lacunes suivantes : vous ne pouvez quasiment rien dire au sujet de la carrière professionnelle de vos cousins prétendument soldats (entretien personnel CGRA, pp. 18, 19, 20) ; vous ne pouvez ni préciser le nombre ni l'identité des voisins qui vous auraient aidé lorsque vos cousins vous battaient avec un bâton (entretien personnel CGRA, pp. 20, 21) ; vous ne pouvez rien dire au sujet des cinq documents que vous auriez pris dans la chambre de votre père avant de fuir si ce n'est qu'ils concernaient la plantation, la maison qu'il avait construite à Forécariah, les chèvres, les moutons, « tout ça » et deux motos (entretien personnel CGRA, p. 18) et vous n'êtes pas en mesure de dire où votre mère et vos soeurs auraient été mises en garde à vue, ni combien de temps elles y seraient restées (entretien personnel CGRA, pp. 22, 23).

Le Commissariat général considère que les contradictions, incohérences, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits, sont considérées comme sans fondement. De même, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherches dans votre pays. Vos allégations à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire. En effet, vous vous limitez à dire, de façon très générale, que votre oncle maternel vous a informé que « jusqu'à aujourd'hui la famille de mon père me recherche toujours » et qu'ils vous recherchent partout du matin au soir (entretien personnel CGRA, p. 23).

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore les éléments suivants :

Vous tenez des propos inconstants et incohérents au sujet de votre parcours migratoire. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté la Guinée le 20 mai 2017 en direction du Mali, n'avoir passé dans ce pays qu'une seule nuit puis être resté deux jours en Algérie et deux jours en Lybie (Déclaration OE, rubrique 10) avant d'arriver en Italie. Au Commissariat général, vous soutenez également être parti de Guinée le 20 mai 2017 puis expliquez que vous avez uniquement transité par le Mali avant d'arriver en Algérie où vous seriez resté 2 jours. Vous ajoutez être resté une semaine en Libye (entretien personnel CGRA, p. 13). Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, si vous n'avez passé que si peu de jours dans chacun de ce pays, il n'est pas cohérent que vous ne soyez arrivé en Italie que le 19 juin 2017 (Déclaration OE, rubriques 10 et 22 ; entretien personnel CGRA, p. 13), soit un mois après votre départ de Guinée.

Enfin, le Commissariat général considère que si vous aviez réellement une crainte fondée de persécution, vous auriez introduit une demande de protection plus tôt. Il relève en effet qu'alors que vous affirmez être entré sur le territoire européen le 19 juin 2017, que vous avez passé plusieurs mois en Italie puis transité par la France et que vous avez été en contact avec les autorités italiennes qui vous ont pris vos empreintes et mis dans un logement (Déclaration OE, rubriques 10, 22, 37 ; entretien personnel CGRA, pp. 13, 22), vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire une demande de protection avant d'arriver en Belgique début septembre 2017. Invité à expliquer cet attentisme, vous répondez qu'« ils ne m'ont pas demandé d'aller demander. Je ne savais pas s'il faut demander l'asile là » (entretien personnel CGRA, p. 22). A l'Office des étrangers, vous avez également déclaré que vous vouliez venir rejoindre un oncle maternel en Belgique (Déclaration OE, rubrique 37).

Ces réponses n'emportent toutefois nullement notre conviction, d'autant qu'un an après votre arrivée en Belgique, vous n'avez toujours aucun contact avec ledit oncle (entretien personnel CGRA, p. 7). Le Commissariat général est d'avis qu'une personne qui craint vraiment d'être persécutée s'empresserait de demander une protection à la première occasion. Aussi, il considère que votre manque

d'empressement à solliciter une protection confirme l'absence de crédibilité de votre récit et l'absence de fondement de vos craintes en cas de retour en Guinée.

Les observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel (fardes « Documents », pièce 1) ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 8).

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'une part d'être tuée par sa famille paternelle à cause de l'héritage de son père et, d'autre part, d'être emprisonnée par A.S. parce qu'il n'a pas été en mesure de lui rendre les 80 millions de francs qu'il lui devait, la somme a été dérobée par des clients.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement de la crainte de la requérante aux critères de la Convention de Genève, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.7 La partie requérante ne produit aucun élément afin d'étayer sa demande de protection internationale.

4.8 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9. *In specie*, le Conseil constate que les motifs portant sur les nombreuses invraisemblances et imprécisions dans les déclarations de la partie requérante au sujet des craintes qu'elle déclare nourrir en cas de retour en Guinée et, partant, la raison pour laquelle elle a fui son pays, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, de nombreuses omissions, invraisemblances et méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant la nature des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec un certain A.S., l'identité des personnes qui sont à l'origine du vol des 80 millions de francs, des recherches dont il soutient faire l'objet par A.S., du problème d'héritage qu'il soutient avoir eu avec sa famille paternelle.

Concernant les problèmes que le requérant soutient avoir rencontré avec un certain A.S., force est en effet de constater qu'aucun élément concret ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant a omis de mentionner dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui porte sa signature ainsi que celle de l'interprète et qui a été relu au requérant en soussou, le fait qu'il a des problèmes avec A.S. parce qu'il n'a pas su lui rendre une grosse somme d'argent et qu'il craint être emprisonné en cas de retour par ce dernier (dossier administratif/ pièce 13). Il n'est en outre pas crédible que le requérant ne sache pas donner l'identité des deux personnes qu'il identifie comme étant les voleurs, alors qu'il soutient les connaître depuis deux ans. Enfin, le Conseil juge peu crédible les déclarations du requérant sur les recherches dont il soutient faire l'objet en lien avec ces problèmes avec A.S (dossier administratif, Rapport d'audition du 27 août 2018/ pages 9, 10, 14 à 16).

De même, le Conseil se rallie aux motifs portant sur les contradictions, inconstances et lacunes dans les déclarations du requérant sur ses cousins, sur l'identité des voisins qui seraient venus lui porter secours lorsque ses cousins étaient occupés de le battre, le contenu des cinq documents qu'il a pris dans la chambre de son père et qui étaient convoités par sa famille paternelle dans le cadre de l'héritage (ibidem, pages 18, 20, 21, 22 et 23). Par ailleurs, il constate à l'instar de la partie défenderesse que les erreurs chronologiques constatées dans les déclarations du requérant à propos des problèmes d'héritage qu'il aurait eu à la suite du décès de son père le 5 mai 2017, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, les problèmes qu'il allègue avoir eu avec A.S. concernant une importante somme qui ne lui a pas été restituée par le requérant et les problèmes d'héritage qu'il a eu avec sa famille paternelle.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.10 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, les explications de la partie requérante selon lesquelles, le requérant s'est centré sur les éléments déclencheurs de sa fuite vers la Guinée et n'a pas pensé à évoquer le problème avec A.S. qui est périphérique à sa crainte et qu'il s'agit plus d'un élément qui vient se greffer sur sa crainte principale à l'égard de sa famille paternelle, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] » (...). Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de trois heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la Commissaire adjointe a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant elle, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

Il en est de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante consistant à soutenir à propos de l'identité des deux personnes qui lui ont volé les 80 millions de francs, qu'il n'est pas incohérent qu'il ne connaisse pas l'identité de ces personnes car elles n'étaient pas de ses amis et qu'il n'était pas nécessaire de solliciter leur identité pour leur vendre des tickets ; qu'il n'est pas sûr d'être recherché. En effet, ces explications laissent entières les constatations faites par la partie défenderesse et ne permettent pas de comprendre les motifs pour lesquels, au vu des sommes en jeu, le requérant a fait confiance à ces deux personnes tout en reconnaissant le fait qu'il ignorait tout d'eux. Il est en outre peu crédible que jusqu'à présent, il n'ait pas cherché à connaître leur identité alors que ces personnes il les a côtoyé durant deux ans. Il est en outre incohérent au vu des sommes engagées que le requérant soutienne qu'il n'est pas certain d'être recherché par son employeur pour ce vol de 80 millions de franc. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et lacunaire.

De même, en ce qui concerne l'héritage des biens de son père et des problèmes de chronologie dans ses déclarations, le requérant soutient que cela s'explique par le fait qu'il y a eu une confusion qui résulte soit de lui-même, soit d'une erreur de traduction qui a engendré de prétendues contradictions qui n'en sont en réalité pas. La partie requérante insiste sur le fait que c'est l'utilisation de certains termes par le requérant qui a pu prêter à confusion mais qu'il n'y a pas de contradictions temporelles dans son récit qui permettent de le remettre en cause (requête, pages 5 et 6). Elle soutient que concernant ses cousins, le requérant a expliqué qu'il ne s'entendait pas avec eux ; qu'il n'était pas proche d'eux et qu'ils ne se fréquentaient pas et qu'il n'est en outre pas qualifié pour déterminer à la simple vue de leur tenue quel est leur grade et quelles sont leurs fonctions respectives. S'agissant de ses voisins, elle explique qu'ils étaient nombreux et qu'il était extrêmement perturbé et n'a pas pris conscience de l'identité des personnes qui sont intervenues. Il insiste aussi sur le fait qu'il n'a pas pris le temps de prendre connaissance du contenu exact des documents de son père car il a été les rechercher dans sa cachette durant la nuit et il a immédiatement fui à Conakry ; qu'il n'est pas incohérent qu'il ne connaisse pas leur contenu exact (requête, page 6).

Le Conseil constate pour sa part que les déclarations du requérant manquent de consistance et il ne saurait se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il n'a pas pu prendre connaissance du contenu des documents de son père alors même que ces documents sont au cœur des problèmes que lui et sa mère ont eu avec la famille paternelle qui leur avait reproché d'avoir essayé de les cacher. Il n'est pas vraisemblable que le requérant n'en sache rien à ce sujet au vu de leur importance dans son récit d'asile.

Les autres explications avancées par le requérant consistent soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure soit de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

De manière générale, le Conseil observe ainsi le caractère particulièrement vague et hypothétique des craintes invoquées par le requérant ainsi que l'in vraisemblance de ses propos et estime en tout état de cause qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.11 Quant aux observations que le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse quant au déroulement de son audition, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que ce document n'est pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui lui fait défaut.

4.12 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.13 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.14 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN